

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12 place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2023.12.R.56
Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'engrais à GRAND QUEVILLY. Les conditions d'exploitation des installations sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022. Conformément à la réglementation, l'exploitant a remis sa notice quinquennale de l'étude de dangers de l'atelier acide nitrique N8 le 04/03/2022 à laquelle est jointe une mise à jour de l'étude de dangers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réexamen EDD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Dispositions communes_ED D_Analyse des risques | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article art.7.2 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 4 | Incidents ou accidents | Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.7 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Etude de dangers | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II | Sans objet |
| 3 | Prévention des risques technologiques_M MR | Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article Art.8.51 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24/11/2023 ainsi que les éléments fournis dans le cadre de la notice de réexamen sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés, même si des erreurs ou omissions sont commises. Néanmoins, des observations et demandes sont formulées par l'inspection des installations classées auxquelles l'exploitant est invité à répondre dans les délais indiqués au sein de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen EDD |
| Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. |
| Constats : L'exploitant a remis le 04/03/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'atelier acide nitrique N8 de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué : - d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classée a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 en partie confidentielle détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : - qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 30/09/2022) ; - que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; - qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 24/08/2016 ; L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2026. Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'instruction a été menée sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen détaillées en annexe confidentielle. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit : - mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice), |

- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

L'inspection rappelle que tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions communes_EDD_Analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article art.72

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions communes_EDD_Analyse des risques

Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Constats :

L'inspection du 24/11/2023 a porté sur un phénomène dangereux particulier concernant l'événement redouté relatif à la rupture franche de la ligne entre l'évaporateur principal et l'évaporateur secondaire.

Concernant le nœud papillon figurant dans l'EDD :

- l'arbre n'est pas correctement représenté (erreur de positionnement des MMR impactant de façon non notable pour ce cas les fréquences d'occurrences calculées).

- le choc de véhicule est un événement initiateur non retenu pour le phénomène de fuite/rupture précité (PhD49). Il est précisé dans l'EDD que « l'unité n'est pas accessible à la circulation et les routes sont bordées de glissières de sécurité. Ainsi, cette cause n'est pas retenue. » Or, il est constaté le jour de la visite l'absence de glissière autour de l'unité N8. Cette unité est longée sur 2 de ses côtés par une route interne au site qui peut être empruntée par des véhicules (notamment des camions). Le rack au-dessus de la route présente une hauteur d'environ 9 mètres selon l'exploitant. Le rack en début de batterie de l'unité N8 est abaissé et sa hauteur pourrait présenter un risque d'impact vis-à-vis d'un camion par exemple qui serait déporté accidentellement vers l'unité du fait de l'absence de glissière. L'exploitant indique qu'il va prendre les mesures pour pallier à l'absence de barrière de sécurité au niveau de la tuyauterie NH3 concernée au sein de l'unité N8.

Demande n°1 : L'exploitant devra avant le 31 mars 2024 :

- confirmer la mise en place d'une glissière de sécurité ou tout autre moyen rendant impossible le choc véhicule au sein de l'unité N8. De plus, au regard de ce constat fait à la suite d'une inspection par sondage, il convient que l'exploitant s'assure que les tuyauteries de produits toxiques figurant dans toutes les EDD du site et pour lesquels le scénario a pour événement initiateur le « choc véhicules », sont disposées de façon à ce que cet événement initiateur soit impossible (hauteur de la tuyauterie, protection...). Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées ;
- s'assurer que l'erreur constatée dans le nœud papillon lié au PhD49 n'est pas retrouvée dans les autres nœuds papillon de ces études de dangers et que si cela s'avère être le cas, il s'assurera que

l'acceptabilité du risque de l'unité en question et potentiellement du site ne s'en trouve pas modifiée ;
- justifier, pour le PhD49, la prise en compte d'une durée de fuite d'ammoniac limitée à 10 minutes pour une durée de fuite calculée à 734 secondes,

Demande n°2 : l'exploitant devra prendre en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées (Plan du chapitre 8 de l'EDD à mettre à jour, intégration de la grille MMR site) lors des prochaines EDD (réexamen / nouvelle / mise à jour et/ou révision).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques_MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article Art.8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques_MMR

Prescription contrôlée :

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans les études de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, notamment lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

Constats :

L'inspection du 24/11/2023 a porté sur un phénomène dangereux particulier concernant l'événement redouté relatif à la rupture franche de la ligne entre l'évaporateur principal et l'évaporateur secondaire. Le phénomène dangereux est désigné PhD49.

L'exploitant a présenté les éléments permettant de justifier que les MMR sont fiables présentant une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle de l'événement à maîtriser, qu'elles sont testées et maintenues dans le temps selon les procédures spécifiques au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incidents ou accidents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment : - les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, - les effets sur les personnes et l'environnement, - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, - le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. |
| Constats : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté un flexible au pied de l'échangeur E8411C de l'unité acide nitrique N8. L'exploitant indique qu'il y a eu une fuite de NOX détectée sur le trou d'homme de l'échangeur. Le flexible mis en place permet de collecter la fuite et la dévier en zone sûre selon l'exploitant. La concentration de NOx en sortie du flexible est surveillée. Un balisage sur la zone de fuite est mis en place, ainsi qu'une fiche d'identification de danger pour communiquer aux personnes/entreprises la nature du danger et une surveillance de la fuite par mesures ponctuelles au niveau de l'extracteur d'air. Ces dernières indiquent des valeurs stables (pas d'augmentation de la fuite). Les actions de réparations sont planifiées sur arrêt d'atelier en mars 2024. Il est à noter que cet incident de fuite de NOX a déjà eu lieu le 8 novembre 2022 et le 18/09/2023. Le joint fuyard au niveau du trou d'homme a été remplacé à l'occasion de l'arrêt de l'unité le 08/03/2023 et l'unité a été redémarrée sans constat de fuite le 9/03/2023. L'exploitant communique par mail du 19/12/2023 l'analyse de l'incident intégrant le plan d'actions associé dont le remplacement du joint prévu en avril 2024 Demande n°3 : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées mensuellement de l'avancement de son plan d'action et du suivi des rejets en NOx. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |